
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant à la citoyenne Fleury, domiciliée à Paris, la somme de 800 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant à la citoyenne Fleury, domiciliée à Paris, la somme de 800 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25918_t1_0433_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les réclamations de Scheyen-Netter contre le jugement rendu le 21 Frimaire par le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté des représentans du peuple Saint-Just et Lebas, du 5 Brumaire, qui l'a condamné à 5 années de fers, pour avoir vendu à Philippe Knobloch 409 chemises, prétendues soustraites des magasins de la République, ou achetées de soldats à qui elles avoient été précédemment distribuées ;

« Considérant que l'arrêté des représentans du peuple Saint-Just et Lebas, du 15 Brumaire, n'a érigé le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin en commission révolutionnaire, qu'à l'effet de *juger révolutionnairement et de faire fusiller en présence de l'armée les agens prévaricateurs des diverses administrations de l'armée, et les agens ou partisans de l'ennemi*; qu'à l'égard de tous autres délits, ce même arrêté a enjoint expressément à ce tribunal de continuer *ses fonctions conformément aux lois existantes*; que Scheyen-Netter n'étoit accusé ni d'avoir prévariqué comme agent d'une administration quelconque de l'armée, ni d'avoir été agent ou partisan de l'ennemi; que s'il eût été convaincu d'un délit de l'une ou de l'autre de ces deux espèces, la commission révolutionnaire eût nécessairement dû le condamner à mort; qu'ainsi c'est une contradiction manifeste de l'avoir jugé révolutionnairement, et de ne l'avoir condamné qu'à 5 années de fers;

« Considérant que l'arrêté du représentant du peuple Lémane, du 8 frimaire, qui a renvoyé Scheyen-Netter au tribunal militaire révolutionnaire, sans lui attribuer expressément le pouvoir de le juger, n'a pas pu, aux termes du décret du 22 nivôse, dispenser ce tribunal d'examiner si, d'après le titre de son institution, il étoit compétent, décrète :

« Art. I. Le jugement ci-dessus est déclaré nul et comme non avenu dans toutes ses dispositions.

« Art. II. Scheyen-Netter et Philippe Knobloch seront traduits devant le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, pour y être jugés de nouveau dans la forme prescrite par la loi du 7 frimaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Bas-Rhin, et au tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin » (1).

(1) P.V., XLI, 60. Minute de la main de MERLIN (de Douai). Décret n^o 9812.

47

Le comité des secours propose ensuite et la Convention nationale rend les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Quintz, brigadier au 1^{er} régiment de dragons, lequel, après 7 mois et 12 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quintz la somme de 450 liv., à titre de secours et indemnité, et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Marguerite Fleury, domiciliée à Paris, laquelle, après 8 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 19 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Fleury la somme de 800 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Mari Barbe Belin, veuve de Dominique Collot, domicilié à Delle, district de Belfort, département du Haut-Rhin, dont le mari, directeur de l'hôpital militaire ambulante de Schlestadt, est mort en activité de service le 10 pluviôse dernier, et la laisse chargée d'un enfant en bas âge sans moyens de subsistance;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Belfort la somme de 500 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Collot, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à

(1) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n^o 9808.

(2) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n^o 9810. Reproduit dans B^m, 18 mess. (suppl.).